



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques
interministérielles Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Secrétariat général de la préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et
de l'environnement
Section installations classées pour la protection de
l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté inter-préfectoral portant création d'une Commission de Suivi de
Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement de la société AESC France à
Lambres-lez-Douai**

Le Préfet de la région Hauts-de-
France
Préfet du Nord

Préfet du Pas-de-Calais

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.125-2-1, R.125-8-1, R.125-8-2,
R.125-8-3, R.125-8-4, R.125-8-5 ;

VU le décret n° 204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais, M. Jacques BILLANT ;

VU le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François FLAHAUT, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais, secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Bertrand GAUME ;

VU le décret du 3 avril 2024 portant nomination de M. Guillaume AFONSO, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

VU le décret n° 2018-785 du 12 septembre 2018 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023, portant délégation de signature à M. François FLAHAUT, en qualité de secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale et de la jeunesse ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à M. Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, du 7 novembre 2007 créant le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions industrielles (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douais ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022 réglementant les activités de l'usine de Lambres-lez-Douai de la société AESC France ;

VU les désignations reçues pour les différents membres de la commission de suivi de site ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord, en date du 21 mai 2024 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Pas-de-Calais, en date du 16 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

1. L'établissement exploité par la société AESC France comporte des installations relevant de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

2. Parmi ces installations, certaines relèvent de l'article L. 515-36 du Code de l'environnement ;
3. Parmi ces installations, certaines relèvent de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et des articles L. 515-28 à L. 515-31 du Code de l'environnement ;
4. Les riverains ont demandé, dans le cadre de la concertation du projet, que celle-ci se poursuive lors de l'exploitation du site ;
5. Les dangers et inconvénients susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'exploitation de l'établissement, ainsi que la demande des riverains justifient la création d'une commission de suivi de site autour de l'établissement AESC France, comme le permet l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général du Pas-de-Calais ;

ARRETE

PROJET

Article 1 : Dénomination et zone de compétence

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement autour de l'installation de la société AESC France, sise sur les communes de CUINCY, de LAMBRES-LEZ-DOUAI et de BREBIERE, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2022.

Tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le Code de l'environnement ont vocation à être abordés au sein de la commission.

Il s'agit notamment des sujets qui visent à prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l'installation classée objet du présent arrêté au titre de la commodité du voisinage, de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, ou de la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (enjeux cités à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement).

Le périmètre de la commission comprend la liste des communes sur le territoire desquelles se situe le projet, ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, soit les communes de Brebières, Courchelettes, Corbehem, Cuincy, Douai, Esquerchin, Ferin, Hénin-Beaumont, Lauwin-Planque, Quiery-la-Motte et Vitry-en-Artois.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

1- Collège « Administrations de l'État »

- le Préfet du Nord ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) ou son représentant ;
- le responsable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- la Commissaire Divisionnaire, Cheffe de la Circonscription de Sécurité Publique de Douai-Agglomération ou son représentant ;
- le Chef du Service du Renseignement Territorial de Douai ou son représentant.

2- Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le Maire de BREBIERES ou son représentant ;
- le Maire de COURCHELETTES ou son représentant ;
- le Maire de CORBEHEM ou son représentant ;
- le Maire de CUINCY ou son représentant ;
- le Maire de DOUAI ou son représentant ;
- le Maire d'ESQUERCHIN ou son représentant ;
- le Maire de FERIN ou son représentant ;
- le Maire de HENIN-BEAUMONT ou son représentant ;
- le Maire de LAMBRES-LEZ-DOUAI ou son représentant ;
- le Maire de LAUWIN-PLANQUE ou son représentant ;
- le Maire de QUIERY-LA-MOTTE ou son représentant ;
- le Maire de VITRY-EN-ARTOIS ou son représentant ;
- le Président du Douaisis Agglo ou son représentant ;

- le Président de la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin ou son représentant ;
- le Président de la Communauté de Communes Osartis Marquion ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental du Nord, service de la voirie départementale ou son représentant ;
- le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, service de la voirie départementale ou son représentant.

3- Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Le Président de Cuincy Environnement Santé ou son représentant ;
- Le Président de France Nature Environnement ou son représentant ;
- Un représentant de riverains Lambrésien : M. LANQUETIN Jean ;
- Un représentant de riverains Cuincynois : M. DELFOSSE Jean-Claude ;
- Un représentant de l'association Solaire en Nord : M. CAILLE Jean-Marie ;
- Le Directeur de la Société Renault Douai ou son représentant.

4- Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

- le Directeur Général de AESC France ou son représentant ;
- le Directeur des Ressources Humaines ou son représentant ;
- le Directeur de Production de AESC France ou son représentant ;
- le Directeur Maintenance et Ingénierie de AESC France ou son représentant ;
- le Directeur Qualité Sécurité Environnement (QSE) de AESC France ou son représentant ;
- Une personne du service QSE de AESC France.

5- Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée » :

- 2 salariés membres du Comité Social et Économique (CSE) ;

Personnalités qualifiées :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS NORD) ou son représentant ;
- le Directeur des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- le Directeur régional de SNCF Réseaux ou son représentant. :

La liste nominative des membres et leurs représentants éventuels est tenue à jour par le secrétariat de la commission.

Article 3 : Président et composition du bureau

La commission est présidée par le Préfet du Nord ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges. Ces désignations sont consignées dans un acte signé du Président de la commission. Le bureau fixe l'ordre du jour des réunions.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

La commission est dissoute par arrêté du représentant de l'État dans le département pris sur la proposition du bureau et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Les membres nommés pour la fonction qu'ils représentent perdent, ainsi que leur représentant éventuel, la qualité de membre en perdant cette fonction. Ils sont automatiquement remplacés par leur successeur à cette fonction, lequel désigne au besoin son nouveau représentant. Son mandat dure jusqu'au renouvellement de la commission.

Article 5 : Missions

La commission a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 un cadre d'échanges et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code précité ;

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée des décisions individuelles dont ces installations font l'objet des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Article 6 : Expertise et information du public

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus pour éclairer les membres de la CSS sur des points particuliers.

La décision de faire appel aux compétences d'expert et le choix de celui-ci sont approuvés par vote des membres de la CSS.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, le compte-rendu de ses réunions.

Article 7 : Fonctionnement de la commission

Chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Secrétariat Permanent pour la Prévention des Pollutions et des risques Industriels (S3PI) Hainaut-Cambrésis-Douaisis.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 8 : Information de la commission

L'exploitant visé à l'article 1 adresse au moins une fois par an à la commission un bilan de l'année précédente qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du Code de l'environnement ;
- Les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du Code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de ladite installation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant et le cas échéant les représentants des collectivités lui adressent ce bilan.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

Article 10 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la sous-préfecture de Douai, à la sous-préfecture de Lens, à la sous-préfecture d'Arras et dans les mairies de BREBIERES, COURCHELETTES, CORBEHEM, CUINCY, DOUAI, d'ESQUERCHIN, FERIN, HENIN-BEAUMONT, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE, QUIERY-LA-MOTTE et VITRY-EN-ARTOIS.

Cet arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies de BREBIERES, COURCHELETTES, CORBEHEM, CUINCY, DOUAI, d'ESQUERCHIN, FERIN, HENIN-BEAUMONT, LAMBRES-LEZ-DOUAI, LAUWIN-PLANQUE, QUIERY-LA-MOTTE et VITRY-EN-ARTOIS qui dresseront un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais et le sous-préfet de Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Lille, le

Fait à Arras, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint